
Processus d'appel

Section 1 : Objet

Le présent document expose les pratiques et les procédures du Régime en vertu desquelles une décision prise par le personnel du Régime peut être révisée en appel auprès du chef des affaires juridiques et règlementaires et, de là, auprès du sous-comité d'appel du Conseil des fiduciaires. Notez que, le cas échéant, le terme « sous-comité d'appel » désigne les membres du sous-comité chargés d'examiner un appel particulier. Ces pratiques peuvent être modifiées par le Conseil des fiduciaires à sa seule discrétion, à condition qu'elles restent conformes à la législation, à l'Entente de parrainage et de fiducie, au Texte du Régime, à la Politique d'appel et au code de conduite. Les personnes qui demandent un appel doivent confirmer qu'elles disposent de la version la plus récente de ce processus en l'obtenant sur le site Web du Régime à l'adresse www.caatpension.ca.

Section 2 : Examen d'un appel

Toute personne directement touchée par une décision du personnel du Régime concernant l'interprétation ou l'application des règles du Régime de retraite à l'égard d'un droit qu'elle peut avoir en vertu du Régime peut, en dernier ressort, faire appel par avis écrit au sous-comité d'appel pour demander un examen final de la totalité ou d'une partie de cette décision, conformément aux présents pratiques et processus. Ce processus comporte deux étapes, dont la seconde est un examen par le sous-comité d'appel (ou le Conseil des fiduciaires si les membres du sous-comité d'appel ne parviennent pas à s'entendre). Pour faire appel auprès du sous-comité d'appel en vue de l'examen d'une décision, les personnes doivent passer par l'étape initiale d'examen.

Section 3 : Enregistrement d'un appel

Le chef des affaires juridiques et règlementaires procède à l'examen initial. Cette étape consiste en un examen complet du *formulaire de Demande d'appel* et des documents présentés par la personne, ainsi que des lois, des politiques et des procédures connexes, et d'autres renseignements recueillis auprès de l'équipe de prestation des services ou des analystes des politiques de retraite. Si la décision communiquée par le personnel du Régime est maintenue, le chef des affaires juridiques et règlementaires s'assurera que la personne est au courant qu'un appel peut être déposé auprès du sous-comité d'appel du Conseil des fiduciaires pour un examen final de la décision.

Le Conseil des fiduciaires a nommé le chef de la direction et gestionnaire du régime pour administrer ce processus en son nom. Le *formulaire de Demande d'appel final* et toute communication connexe doivent être adressés au chef de la direction et gestionnaire du Régime, qui veillera à ce que tous les documents nécessaires soient présentés au Conseil et à ce que le suivi des questions soit maintenu. Le *formulaire de Demande d'appel final* et les coordonnées du chef de la direction et gestionnaire du Régime sont disponibles sur le site Web du régime.

Section 4 : Quelles questions peuvent faire l'objet d'un appel auprès du sous-comité d'appel?

Toute décision du personnel du Régime concernant l'interprétation et l'application des règles du Régime de retraite peut être examinée par le sous-comité d'appel à la suite de l'étape d'examen initial. Si les faits de l'examen sont conformes à ceux qui ont déjà été examinés par le sous-comité ou le conseil, l'examen

peut être refusé par le chef de la direction et gestionnaire du Régime après consultation des membres du sous-comité d'appel.

Section 5 : Représentation juridique

Les personnes peuvent autoriser une autre personne, par exemple un avocat, à entamer ou à poursuivre un examen final auprès du sous-comité d'appel en leur nom. Le *formulaire d'Autorisation de discuter et de divulguer des renseignements* est disponible sur le site Web du Régime. Le formulaire comprend une autorisation permettant au représentant d'accéder aux renseignements personnels de la personne.

Dès réception du *formulaire de Demande d'appel final*, le chef de la direction et gestionnaire du Régime adressera toute correspondance relative à l'appel au représentant désigné. Cette autorisation peut être révoquée par un avis écrit adressé au chef de la direction et gestionnaire du Régime. La personne est liée par toutes les actions du représentant avant la réception d'une révocation écrite.

Section 6 : Processus

1. Tous les documents relatifs à l'appel doivent être envoyés à l'adresse suivante, par courrier ordinaire ou recommandé, ou remis en personne :

Régime des CAAT
250, rue Yonge, bureau 2900
C. P. 40
Toronto (Ontario) M5B 2L7

Ou par télécopieur au 416 673-9028. Le courrier électronique n'est pas encouragé, car il peut ne pas être sécurisé, mais c'est le choix de chacun.

2. Conformément à l'article 7.06 (g) de l'Entente de parrainage et de fiducie, un processus en deux étapes est établi comme suit à l'égard d'une personne qui n'est pas d'accord avec l'interprétation ou l'application des dispositions du Régime faite à son égard par le personnel du Régime :

Étape 1 : examen initial par le chef des affaires juridiques et règlementaires du Régime de retraite des CAAT.

Étape 2 : examen final par le sous-comité d'appel du Conseil des fiduciaires établi conformément à l'article 5.15 de l'Entente de parrainage et de fiducie ou examen final par le Conseil des fiduciaires si les membres du sous-comité d'appel qui effectuent l'examen ne peuvent s'entendre.

Le sous-comité d'appel est un comité ad hoc composé de membres du Conseil des fiduciaires. Le chef de la direction et gestionnaire du Régime sera un membre permanent sans droit de vote du sous-comité d'appel, agira en tant que secrétaire permanent et fournira au sous-comité tout soutien professionnel et administratif nécessaire, à la demande du sous-comité. Le chef de la direction et gestionnaire du Régime peut nommer une personne désignée pour ce rôle, mais il ne peut ni présenter ni appuyer de motions.

3. Les informations sur la procédure d'appel seront communiquées aux participants du Régime par le biais du site Web du Régime, qui comprendra également les formulaires nécessaires.

4. Le chef des affaires juridiques et réglementaires pour l'étape 1 et le sous-comité d'appel pour l'étape 2 doivent rendre une décision écrite.
5. Les dossiers d'appel contiendront les soumissions de la personne et les documents à l'appui, des copies de tous les renseignements ou dossiers pertinents provenant du dossier de pension de la personne, des copies de tous les renseignements ou dossiers pertinents recueillis par le personnel du Régime au nom du Conseil auprès de tout employeur touché par l'appel, les documents législatifs et procéduraux pertinents, et tout rapport d'examen préparé par ou pour le chef de la direction et gestionnaire du régime.

Étape 1 : examen par le chef des affaires juridiques et réglementaires.

La personne remplit un *formulaire de Demande d'appel* et le soumet au chef des affaires juridiques et réglementaires en expliquant le fondement de l'examen et en fournissant toute information supplémentaire permettant de clarifier ou de corriger la situation.

- 1.1 Le formulaire doit être reçu dans un délai de 60 jours à compter de la communication de la décision initiale du personnel du Régime concernant le dossier.
- 1.2 Le *formulaire de Demande d'appel* doit comprendre une explication détaillée des objections à la décision et une description de toute erreur ou omission connexe, un énoncé des faits à l'appui de la demande d'examen et un énoncé de la réparation demandée. Le formulaire doit être signé et doit inclure l'explication écrite reçue du Régime et un *formulaire d'Autorisation de divulgation de renseignements*, le cas échéant.
- 1.3 Dans un délai de 60 jours, le chef des affaires juridiques et réglementaires examinera la demande et enverra à la personne et à toute partie concernée identifiée une explication écrite de l'examen. Cette communication indiquera clairement le fondement de la décision administrative et ses raisons. Le cas échéant, elle contiendra des informations complémentaires permettant de faire appel au sous-comité d'appel pour un examen final.

Étape 2 : Appel auprès du sous-comité d'appel du Conseil des fiduciaires

- 2,1 Dans les 60 jours suivant la réception du rapport du chef des affaires juridiques et réglementaires, le demandeur soumet un *formulaire de Demande d'appel final* au chef des affaires juridiques et réglementaires et au gestionnaire du régime avec une explication du fondement de l'appel pour un examen final et toute information supplémentaire de clarification ou de correction. Le demandeur peut également demander une audience en personne sur le formulaire. La décision d'accorder une audience en personne reste à la seule discrétion des membres du sous-comité qui examinent l'appel. Si le demandeur ne respecte pas la date limite, le chef de la direction et gestionnaire du Régime peut accorder une prolongation du délai pour déposer une demande d'appel final. Dans ce cas, le demandeur doit démontrer par écrit une raison suffisante pour laquelle la demande d'appel final n'a pas été déposée à temps.
- 2,2 Le chef de la direction et gestionnaire du Régime informe le sous-comité d'appel du Conseil des fiduciaires de la demande d'appel final et le sous-comité d'appel du Conseil des fiduciaires nomme deux membres, un représentant de l'employeur et un représentant des employés, pour examiner l'appel.

- 2,3 Le chef de la direction et gestionnaire du Régime prépare le dossier d'examen final qui sera examiné par le sous-comité d'appel à une date qui sera déterminée avec le sous-comité d'appel. Ce dossier contiendra toutes les soumissions, explications, décisions et documents législatifs pertinents. Si le chef de la direction et gestionnaire du Régime croit raisonnablement qu'un employeur peut avoir en sa possession ou sous son contrôle des documents, des renseignements ou des dossiers pertinents, le chef de la direction et gestionnaire du Régime écrit à l'employeur au nom du Conseil des fiduciaires pour les demander. Le Conseil des fiduciaires est habilité à le faire en vertu des articles 7.06 (b), (d) et (h) de l'Entente de parrainage et de fiducie du Régime de retraite des CAAT.
- 2,4 Conformément à l'article 5.15 de l'Entente de parrainage et de fiducie, le sous-comité d'appel a toutes les compétences et peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du Conseil des fiduciaires.
- 2,5 Le sous-comité d'appel confirme, modifie ou annule la décision ou le jugement en question. Si les deux membres du sous-comité d'appel qui examinent la révision ne parviennent pas à se mettre d'accord, la révision sera transmise au Conseil des fiduciaires qui l'examinera lors de sa prochaine réunion.
- 2,6 Le chef de la direction et gestionnaire du Régime fournira au demandeur et à toute autre partie concernée une décision écrite dans les 90 jours suivant la conclusion d'un examen qui décrit la décision prise par le sous-comité d'appel ou, le cas échéant, le Conseil des fiduciaires si les membres du sous-comité d'appel n'ont pas pu s'entendre.
- 2,7 Il n'existe aucun recours au sein du Régime pour revoir une décision du sous-comité d'appel ou du Conseil des fiduciaires.

Section 7 : Retrait ou abandon d'un appel

Un appel pour un examen final peut être retiré à tout moment pendant le processus d'examen lorsque le demandeur fournit un avis écrit et signé. Le sous-comité d'appel émettra alors un désistement de procédure à toutes les parties, indiquant que l'appel a été retiré et que le dossier est clos.

Si le demandeur ne respecte pas les délais de soumission et ne reprend pas contact avec le Régime dans un délai raisonnable, le sous-comité d'appel peut également émettre un désistement de procédure à toutes les parties, en partant du principe que l'appel a été abandonné.

Section 8 : Confidentialité

Il est probable que la documentation fournie au cours de l'audience contienne des renseignements personnels sensibles concernant le demandeur. Le Conseil renverra ou détruira tous les documents confidentiels au bureau d'administration du Régime après avoir terminé l'examen. Un exemplaire de ces documents, ainsi que les procès-verbaux et autres comptes rendus des délibérations du sous-comité d'appel seront conservés dans le dossier. Toutes les autres copies seront détruites. Les décisions prises par le sous-comité d'appel seront affichées sur le portail de documents électroniques utilisé par le Conseil des fiduciaires sur une base anonyme.